Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 33, no. 3 (1909)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 55 -57

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً المتوفرة الوثائق في المكتبة قسم والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

sérés en série et placés à proximité de chaque poste. Quand un opérateur prendra le travail (de transmission) à l'un des postes, il poussera dans la position de fermeture le coupe-circuit de son poste ; les deux postes de chaque bureau pourront ainsi fonctionner en complète indépendance ; ce ne sera que si les deux coupe-circuits sont fermés que la pile principale correspondante sera mise en service.

Une disposition de ce genre sera particulièrement utile si, pour ne pas avoir à prendre de trop fortes piles, on convient d'organiser le travail comme il a été dit précédemment.

Pour régler les postes, le réglage brut ayant été fait une fois pour toutes, on agira d'abord sur les relais *r* puis sur les relais *R*, dont les rappels seront réglés un peu au-dessus de la limite pour laquelle ces instruments répondent au courant des piles *p*. Ce réglage ne sera pas beaucoup plus délicat que dans le travail simple.

La démonstration qui précède a été faite en supposant l'emploi du système Morse (réception écrite ou auditive) ; en principe, rien ne semble s'opposer à ce que le mode de montage décrit soit utilisable d'une façon générale avec tout transmetteur ne comportant l'emploi que de courants d'un seul sens pour chaque poste (Hughes par exemple) ; l'expérience seule pourrait toutefois faire voir ce qu'il en est à cet égard.

Quoi qu'il en soit, la méthode aurait, semble-t-il, sur les procédés de diplex et de duplex l'avantage de ne pas comporter de balance. De plus, elle rendrait, dans les mêmes conditions d'ailleurs, les services que l'on demande habituellement dans certains pays au quadruplex, sensiblement plus compliqué et plus délicat. HENRY.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

Proposition des Compagnies Eastern et associées

tendant à modifier les conditions à remplir par les mots du langage convenu.

Les Compagnies Eastern et associées avaient soumis à la Conférence la proposition suivante : supprimer la dernière phrase du § 4 de l'art. VIII du Règlement, ainsi conçue : „Toutefois, celles „(les combinaisons) qui seraient formées par la „réunion de deux ou plusieurs mots du langage „clair contraire à l'usage de la langue ne sont „point admises."

Dans son exposé des motifs, la Compagnie s'exprimait ainsi :

„Cette disposition a donné lieu à plus de contestations aux guichets des Compagnies associées et à plus de correspondances que n'importe quelle autre disposition du Règlement.

„Les Compagnies associées partagent l'opinion du public, qu'il n'est pas logique de refuser des mots tels que „canyoucome" ou „buyonemore", alors que les Administrations télégraphiques et les Compagnies sont prêtes à accepter „abababababab".

„Cette prescription est aussi contraire aux intérêts financiers de toutes les Administrations, car, pour éviter la perte de temps employé à codifier et à décodifier un télégramme, une maison de commerce expédierait souvent ce télégramme en langage clair si le Règlement permettait de le rédiger en langage clair et de le diviser, en vue de la taxation, en combinaisons prononçables."

En séance de Commission, lorsque cette proposition vint en discussion, le représentant de la Compagnie Eastern l'amenda en ce sens qu'elle ne s'appliquerait qu'aux correspondances du régime extra-européen, s'il était jugé impossible de l'admettre d'une façon générale.

L'honorable Président de la Commission, en rappelant la portée de la proposition, signala qu'elle s'appliquait sans doute aussi aux altérations et aux évasions, bien qu'elle n'en fît pas mention.

M. le Délégué de la Colonie anglaise du Cap confirma les raisons données par les Compagnies au sujet des difficultés qui se présentent actuellement pour l'acceptation des télégrammes dans la Colonie du Cap. Il insista sur la simplification qui résulterait de l'adoption de la mesure préconisée, laquelle n'entraînerait d'ailleurs pas de perte pour les Administrations.

M. le Délégué de l'Allemagne déclara qu'il serait disposé à accepter la règle proposée, à la condition qu'elle ne soit appliquée qu'au régime extra-européen.

M. le Délégué de la France reconnut que la proposition était logique, mais il se hâta d'ajouter qu'en matière de règlement, il ne fallait pas trop chercher à faire de la logique. A son avis, l'adoption de la proposition entraînerait rapidement la suppression du langage clair, d'où une perte, pour les Offices, tendant vers 50 pour cent. Admise pour

le régime extra-européen, elle ne tarderait pas à être réclamée pour le régime européen et même pour le service intérieur des pays de l'Union, ce qui serait de nature à accentuer, dans de fortes proportions, la réduction des produits de la télégraphie.

Pour ces raisons, la Délégation française se prononça nettement contre la proposition.

M. le Délégué de la Russie exprima une opinion dans le même sens.

M. le Délégué britannique déclara apprécier les raisons qui ont amené les Compagnies Eastern et associées à formuler leur proposition. Ces raisons proviennent surtout de ce que les Compagnies non-adhérentes acceptent les combinaisons irrégulières ; il en résulte des contestations avec le public. La meilleure solution consisterait à amener les Compagnies non-adhérentes à accepter les règles de l'Union, ce qui lèverait toute difficulté.

M. le Délégué pense que, limitée au régime extra-européen, dans lequel il est fait largement usage du langage convenu, la proposition serait admissible. Mais il reconnut, avec la Délégation française, qu'il serait bien difficile de s'opposer à l'introduction de la même règle dans le régime européen, et que les résultats en seraient excessivement onéreux pour les Administrations.

Pour ces raisons, il déclara s'opposer vivement à l'adoption de la proposition.

M. le Président se déclara d'accord avec la Délégation britannique pour désirer la fin des difficultés auxquelles il venait d'être fait allusion et estimer que le meilleur moyen d'y arriver consiste à amener les Etats et les Compagnies qui n'ont pas fait acte d'adhésion à l'Union à demander à en faire partie. Il rappela qu'il avait déjà exprimé ce vœu à la Conférence de Londres, et le renouvela en y insistant au nom de toutes les Délégations.

La proposition des Compagnies Eastern et associées ne fut pas adoptée.

Proposition de la Compagnie Anglo American Telegraph

tendant à relever la taxe des télégrammes transatlantiques.

M. le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph adressa à la Commission des Tarifs une proposition consistant à adopter le système de tarification par lettres.

Considérant, disait la Compagnie, les difficultés qui surgissent fréquemment entre les Administrations et le public, relativement au compte des mots et notamment en ce qui touche la possibilité de prononcer certains groupes de lettres, la Compagnie Anglo American Telegraph se permet de proposer que les correspondants soient autorisés à rédiger leurs télégrammes dans la forme qui leur convient le mieux, en langage clair ou en langage secret (convenu, artificiel ou chiffré), chaque groupe de lettres ou de chiffres étant compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq lettres ou cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

En ouvrant la discussion sur cette proposition, M. le Président de la Commission fit observer qu'elle visait au même but que la proposition belge, sans toutefois comporter d'abaissement de taxe.

M. le Représentant de l'Anglo American Telegraph demanda la parole et justifia sa proposition par les considérations suivantes :

Les dispositions réglementaires actuelles ne tiennent aucun compte des énormes différences qui existent entre le coût d'établissement et les conditions d'exploitation d'une ligne terrestre et les frais de pose et les conditions d'exploitation d'un câble transatlantique ; d'autre part, si un télégraphiste peut „deviner" une lettre mal transmise d'un mot en langage clair, il lui est impossible de savoir quelle lettre doit suivre telle autre dans un mot de code.

Or, 90 % du trafic extra-européen transmis par les câbles est en langage de code (on pourrait dire en groupes de lettres de code), tandis qu'au contraire 90 % du trafic transmis par les lignes terrestres est en langage clair, et, d'après une étude faite par la Compagnie Anglo American, la longueur moyenne des mots dans les langues allemande, anglaise, française ou italienne est d'environ cinq lettres.

Dans ces conditions, la Compagnie demande s'il est juste de continuer à imposer aux Compagnies la transmission de groupes de 10 lettres, moyennant la taxe d'un seul mot, alors que la longueur moyenne des mots du langage clair, dans quatre langues européennes, n'est que de cinq lettres.

Les Compagnies estiment qu'elles ne sont pas rémunérées équitablement pour les services qu'elles rendent. Il est vrai qu'elles ont fait le travail depuis cinq ans aux tarifs actuels, mais cela ne constitue pas une raison qu'on puisse leur opposer raisonnablement, attendu qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter leurs lignes dans des conditions de rémunération satisfaisante.

La réduction à cinq du nombre de lettres ou de chiffres à compter pour un mot aurait l'avantage, sur toute autre réduction, de permettre aux expéditeurs de télégrammes de continuer à employer les codes dont ils se servent actuellement.

La proposition, mise aux voix, ne fut pas adoptée. *(A suivre.)*

Législation télégraphique.

GRANDE-BRETAGNE

(Traduit par le Bureau international.)

(Suite.)

Crimes et délits qui peuvent être commis par le télégraphe ou relativement au télégraphe.

(Protection des bureaux et des agents, fabrication et publication de télégrammes.)

Les actes criminels dont il s'agit sont réprimés conformément aux dispositions de la loi ci-après, intitulée :

Un Acte portant amendement de la loi concernant la protection du Post Office et les offenses commises contre lui. (14 Août 1884.)

Art. 9. — (1) Toute personne qui, volontairement, entrave ou incite quelqu'un à entraver un fonctionnaire du Post Office dans l'accomplissement de ses fonctions ou qui, dans un bureau de poste ou dans des locaux appartenant à un bureau de poste ou utilisés par ce bureau, entrave le cours des affaires du bureau de poste, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 40 shillings au maximum;

(2) Tout fonctionnaire du Post Office peut exiger d'une personne coupable d'une offense prévue par cet article qu'elle quitte un bureau de poste ou des locaux tels que ceux mentionnés ci-dessus, et si cette personne refuse ou néglige de se conformer à cette exigence, elle sera passible d'une nouvelle amende n'excédant pas cinq livres et elle peut être emmenée par un fonctionnaire du bureau de poste, et tout constable est tenu, sur demande, d'emmener ou d'aider à emmener une telle personne.

Art. 11. — Toute personne qui forge ou, volontairement et sans due autorisation, altère un télégramme ou donne communication d'un télégramme qu'il sait être forgé ou altéré volontairement et sans due autorisation, ou qui transmet par télégraphe comme télégramme ou publie comme étant un télégramme un message ou une communication qu'il sait ne pas être un télégramme, sera, qu'il ait eu ou non l'intention de frauder, reconnu coupable d'un délit et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix livres et, après déclaration de culpabilité par une chambre des mises en accusation, de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période de douze mois au plus.

Sauvegarde du secret des correspondances télégraphiques.

Les pénalités édictées par la loi de 1863 pour la garantie du secret des dépêches et généralement pour prévenir les abus que les employés du service télégraphique des Compagnies auraient pu faire à l'égard des correspondances du public étaient, en somme, peu sévères, car elles se bornaient, pour chaque fait coupable, à une amende de vingt livres (fr. 500), sans faire, d'ailleurs, de distinction entre la malveillance et la négligence.

L'article 45 qui, dans la loi précitée, est le seul ayant trait à cette question, est ainsi conçu :

Art. 45. — Si quelque personne au service de la Compagnie,

volontairement ou par négligence omet ou retarde la transmission ou la remise d'une dépêche quelconque ;

ou par un acte ou une omission volontaire ou de négligence empêche ou retarde la transmission ou la remise d'une dépêche quelconque ;

ou divulgue à tort à une personne quelconque la teneur d'une dépêche quelconque ;

elle sera pour chaque semblable offense passible d'une pénalité n'excédant pas vingt livres. [1])

Cette pénalité ayant été reconnue insuffisante, en ce qui concerne la divulgation du contenu des dépêches, par la Commission parlementaire chargée d'étudier la question du rachat des lignes privées par l'Etat, fut complétée par la suivante de la loi de 1868 qui a autorisé ladite opération :

Art. 20. — Toute personne ayant des fonctions officielles se rattachant au Département des

[1]) Voir aussi art. 11 (§ 2) de la loi de 1884 (page 58).